



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 juin 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 11 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**Décision portant sur les demandes de la Défense Prlić aux fins d'ajout de pièces à sa
liste 65 *ter* des pièces à conviction**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de quatre demandes d'ajout de pièces à sa liste des pièces à conviction en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* ») déposées à titre confidentiel les 14, 19 et 30 mai 2008 ainsi que le 4 juin 2008¹, par lesquelles la Défense de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») prie la Chambre de l'autoriser à ajouter 11 pièces à sa Liste 65 *ter* (« Eléments de preuve proposés ²»),

ATTENDU que ni l'Accusation ni les Conseils des Défenses Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pusić n'ont déposé de réponse à la Demande³,

ATTENDU, à titre préalable, que la Chambre relève que les pièces 1D 02915 et 1D 02916 ont déjà été admises par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Damir Zorić » rendue le 28 mai 2008 ; que la demande de rajout à la Liste 65 *ter* à l'égard de ces deux pièces est par conséquent devenue sans objet dans la mesure où elles ont déjà été versées à la procédure,

ATTENDU que la Chambre rappelle ensuite que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU en outre, que la Chambre peut tenir compte d'autres facteurs qui militent en faveur ou en défaveur de la demande d'ajout,

¹ Demande présentée par Jadranko Prlić en vue d'ajouter des documents à la liste des pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, déposée à titre confidentiel le 14 mai 2008 ; *Jadranko Prlić motion to add exhibits to the rule 65 ter exhibit list* déposée à titre confidentiel le 19 mai 2008 ; *Jadranko Prlić motion to add exhibits to the rule 65 ter exhibit list*, déposée à titre confidentiel le 30 mai 2008 et Demande présentée par Jadranko Prlić en vue d'ajouter un document à la liste des pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, déposée à titre confidentiel le 4 juin 2008, (« Demande »)

² 1D 02915 ; 1D 02916 ; 1D 02917, 1D 02918, 1D 02919, 1D 02920, 1D 02926, 1D 02927, 1D 02928, 1D02929 et 1D 02933.

³ L'Accusation et les Conseils des Défenses Praljak et Petković ont informé par courriels du 6 juin 2008 la juriste de la Chambre de leur intention de ne pas déposer de réponse à la Demande et les Conseils des Défenses Stojić, Ćorić et Pusić l'ont annoncé lors de l'audience du 9 juin 2008, Compte-rendu d'audience en français (« CRF ») p. 29250 et 29251.

ATTENDU que la Chambre constate que plusieurs des Eléments proposés ont déjà été présentés à un témoin à l'audience sans que la Défense Prlić n'ait averti la Chambre au préalable qu'ils ne figuraient pas sur sa Liste 65 *ter* ; que de surcroît certains des Eléments proposés sont demandés en admission par la Défense Prlić sans que la Chambre ait au préalable accepté leur ajout sur la Liste 65 *ter*,

ATTENDU que malgré ce manque de diligence de la Défense Prlić, la Chambre décide d'accepter l'ajout à La liste 65 *ter* des Eléments proposés dans la mesure où aucun préjudice n'est allégué par les Parties,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide de faire droit à la Demande et autorise la Défense Prlić à ajouter les pièces 1D 02917, 1D 02918, 1D 02919, 1D 02920, 1D 02926, 1D 02927, 1D 02928, 1D02929 et 1D 02933 à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre rappelle à la Défense Prlić la « Décision orale portant sur la procédure en matière de présentation de documents par la Défense qui ne figurent pas sur la liste 65 *ter* » rendue le 9 juin 2008⁴, par laquelle elle demande à ce que la Chambre et les autres parties soient informées, en principe quinze jours à l'avance, de l'intention d'une équipe de la Défense de présenter à l'audience des documents non encore inscrits sur la Liste 65 *ter* et de justifier à l'audience leur demande de rajout au fur et à mesure de leur présentation à un témoin,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 89 C) du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

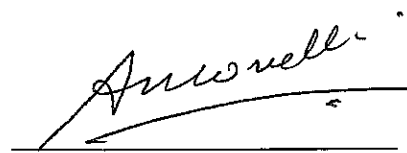
AUTORISE la Défense Prlić à ajouter les pièces 1D 02917, 1D 02918, 1D 02919, 1D 02920, 1D 02926, 1D 02927, 1D 02928, 1D02929 et 1D 02933 à la Liste 65 *ter*.

ET

DÉCLARE sans objet la Demande pour les pièces 1D 02915 et 1D 02916,

⁴ CRF p. 29243 et 29244.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]